



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTE 2017-15100

portant approbation de la délibération n° 2017-021 «CHALUT A PERCHE CRPMEM-A» du 30 juin 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°2017-14250 du 4 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

**ARRETE**

### Article 1er :

La délibération n°2017-021 «CHALUT A PERCHE CRPMEM-A» du 30 juin 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant réglementation de l'usage du chalut à perche dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEM de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

### Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 - AOÛT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Chef d'unité  
Réglementation et droits à produire

  
Marie BEAUSSAN



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2017-021 DELIBERATION CHALUT A PERCHE CRPMEM -A 30 06 2017**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DU CHALUT A PERCHE DANS LES EAUX RELEVANT DE  
LA COMPETENCE DU CRPMEM DE BRETAGNE**

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 922-26 ;
- VU L'arrêté du 14 décembre 2005 portant création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville ;
- VU L'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 09 juin 2017

**Considérant la nécessité de gérer durablement les ressources marines ;**  
**Considérant la volonté du CRPMEM de définir un niveau d'effort de pêche compatible avec l'état des ressources halieutiques disponibles ;**  
**Considérant la nécessité d'assurer la bonne cohabitation entre les différents métiers de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;**

**ADOPTE**

**Article 1 - Utilisation du chalut à perche**

A l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne l'usage du chalut à perche (Code TBB) est interdit.

Seuls les navires disposant d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche en Baie de Granville tel que définit dans l'arrêté du 14 décembre 2005 susvisé sont autorisés à pratiquer la pêche à l'aide du chalut à perche dans ce secteur, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

**Article 2 - Infraction à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES